

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
84905 AVIGNON Cedex 09

Marseille, le 25 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

M2I SALIN

112 bureaux de la colline
92210 ST CLOUD

Références : D-00041-2024/LRAR N°1A 200 983 45111
Code AIOT : 0006401200

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2022 dans l'établissement M2I SALIN implanté Route d'Arles SALIN DE GIRAUD 13129 ARLES. L'inspection a été annoncée le 28/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- M2I SALIN
- Route d'Arles SALIN DE GIRAUD 13129 ARLES
- Code AIOT : 0006401200
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas

Le site M2i de Salin de Giraud est un site de fabrication de produits chimiques à destination essentiellement de l'industrie pharmaceutique et agronomique .

Le site fait partie du groupe français M2i qui possède au total 4 implantations en France. Il est spécialisé dans la production de principes actifs médicamenteux et de phéromones de synthèse.

Le site est classé SEVESO Seuil BAS du fait de son activité et des produits utilisés et stockés sur site.

Le site de Salin de Giraud dispose de 27 réacteurs chimiques représentant une capacité réactionnelle de 27 m³ pour des gammes de température allant de -15°C à + 210°C et des gammes de pression de 10 mbars à 4 bars.

Les unités industrielles sont réparties autour de 6 mécanos de production tous identiques. Le site emploie environ 80 personnes dans une organisation du travail en 5x8.

Les enjeux autour du site portent sur les risques accidentels tels que l'incendie ou le risque toxique et les risques chroniques liés aux rejets dans les eaux de process de polluants organiques et inorganiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite données aux écarts des précédentes inspections
- Respect de l'arrêté de mise en demeure du 07/11/2022
- les contrôles réglementaires périodiques (DCI, électricité, Foudre)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais*
1	gestion des effluents - étude des polluants	AP de mise en demeure du 07/11/2022, article 1 AP Complémentaire du 22/01/2021, article 2, 4 et 5	Mise en demeure	Lettre de suite	6 mois
3	les contrôles réglementaires périodiques	Arrêté ministériel du 04/10/2010, article 66	/	Lettre de suite	6 mois
5	contrôle Foudre	Arrêté ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Lettre de suite	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les écarts de la précédente visite d'inspection sont soldés et la mise en demeure du 07/11/2022 a été suivie d'effets.

L'inspection propose de revoir la valeur limite d'émissions (VLE) applicable au paramètre AOX.

M2i est en train de structurer son service 'maintenance' en charge de la réalisation des contrôles réglementaires périodiques. Il est demandé un suivi rigoureux des non conformités notamment celles se rapportant aux installations électriques et à la foudre.

2-4) Fiches de constats

N°1: gestion des effluents - étude des polluants

Référence réglementaire : AP de mise en demeure du 07/11/2022, article 1
AP Complémentaire du 22/01/2021, article 2, 4 et 5

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des effluents

Point de contrôle déjà contrôlé : oui

Prescription contrôlée :

AP de mise en demeure du 07/11/2022, article 1:

La société M2i Salin est mis en demeure sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 janvier 2021 en transmettant à l'inspection des installations classées l'étude de caractérisation de ses rejets aqueux et les solutions de traitement retenues afin de respecter les valeurs limites d'émissions de ses rejets dans l'eau pour chaque polluant identifié.

Constats :

M2I a remis au Préfet de Département et à l'inspection des installations classées l'étude technico-économique pour le traitement de ses effluents.

Cette étude confié à VEOLIA, répond bien aux objectifs fixés dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/01/2021.

Cette étude cartographie les effluents chargés isolables issus de la production du site M2i et contributeurs des pollutions. Elle présente le suivi analytique réalisé par un laboratoire accrédité pour les polluants réglementaires et propose diverses solutions de traitement .

L'étude met ainsi en avant des problématiques de conformité des rejets vis à vis des paramètres DCO, DBO et AOX.

L'étude détaille ensuite les solutions de traitabilité réalisée et les solutions possibles de traitement :

- Solution 1 : mise en place d'un traitement bactérien+biologique suivi d'une filtration charbon. Cette solution permet d'abattre 65% de la DCO et 75% des AOX mais nécessite un traitement tertiaire couteux afin d'atteindre les normes de rejets. M2I affirme actuellement ne pas être en capacité de financer un tel projet.

- Solution 2 : ségrégation d'une partie des rejets en amont de rejets mais cette solution, efficace en ce qui concerne la DCO et la DBO ne l'est pas pour les AOX.

- Solution 3 : Traitement externe de 7 produits fortement contributeurs des pollutions non rejetées dans les effluents.

A ce jour, M2i travaille à la mise en place de la solution 3 qui consiste en un isolement des 7 types d'effluents de productions isomables et un envoi en traitement externe.

En inspection, l'exploitant a indiqué que :

- les phases BRM1 et BRM2 ne sont pas encore isolées de même que les phases de TTA (trithioanysol)
- Le CPMB H est évacué . En 2023, cela représente 163 Tonnes d'eaux souillées traitées
- Les déchets sont stockés en cubis GRV sur site et la quantité stockée à l'instant T n'excède jamais 40 Tonnes. Ces déchets sont stockés de façon isolés aux emplacements dédiés aux liquides inflammables.

Ainsi, à ce jour, sur 7 grands types d'effluents chargés isolables, seuls 3 sont traités de façon externalisée.

A noter enfin que M2I projette une externalisation de la fabrication de BRM et de 106H2. Cela améliorera de fait la qualité de rejets de l'usine. Toutefois, ce projet ne verra le jour que courant 2024 compte tenu des démarches nécessaires aux accords sur cette externalisation (accords des clients, de l'ANSM...).

L'inspection demande à être tenue informée des évolutions de ce projet sous 6 mois.

En l'état, l'étude technico-économique ayant été produite, la mise en demeure du 07/11/2022, est considérée comme étant respectée.

Type de suites proposées : avec suites

Proposition de suites : lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : valeur limite d'émissions des rejets aqueux en AOX
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/01/2021, article 4.5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les rejets vers le milieu naturel sont possibles après épuration dans la limite des valeurs de rejets fixées ci-dessous. Ils font l'objet d'une surveillance par prélèvement automatique d'un échantillon représentatif sur 24 heures conformément aux dispositions du titre 9 du présent arrêté
....
AOX: concentration maximale 0,05 mg/l. flux maximal: 0,03 kg/j.
....
Constats :
Par courrier du 15/02/2023, M2i a transmis les résultats de son étude technico-économique relative à la qualité des rejets d'effluents aqueux. En parallèle des conclusions de cette étude (cf PC n°1), M2i mets en avant une impossibilité de respecter la VLE en AOX de ses rejets à des coûts économiquement acceptables et interroge sur la pertinence de cette VLE (0,05 mg/l pour un flux journalier maximal de 0.03 kg).
Après recherche, il ressort que cette VLE en AOX ne figurait pas dans le projet d'arrêté présenté en CODERST en mars 2020.
Dans son rapport de décembre 2020, l'inspection ne traite pas de la question du paramètre AOX (DCO seulement) et c'est entre ces deux dates qu'apparaît le paramètre dans le projet de prescriptions avec la volonté de mettre en conformité les rejets avec l'arrêté ministériel du 02 février 1998.
Dans sa version en vigueur au moment des échanges, l'arrêté ministériel fixait une VLE maximale au paramètre AOX de 1 mg/L pour un flux journalier maximal de 0.03 kg.
Ces valeurs sont identiques dans la version de l'arrêté ministériel actuellement en vigueur.
Les autres paramètres de rejets au milieu naturel de l'arrêté complémentaire M2i sont d'ailleurs en conformités avec les normes fixées par l'arrêté ministériel sus-cité.
Enfin, il est à remarquer que la valeur limite d'émission du paramètre AOX réglementée pour le site voisin d'IMERYS PCC et dont le point de rejet au milieu naturel est commun avec M2i est fixée à 1mg/l pour un flux maximal journalier de 6kg et ce, depuis 2009.
En conséquence, cette valeur peut être modifiée .Par courrier du 22/09/2023, M2i demande à ce que la VLE du paramètre AOX soit la suivante: 1 mg/L pour un flux journalier maximal de 0.5 kg son autorisation de rejets d'effluents à 500 m3/j .
L'inspection a interrogé la police de l'eau de la DDTM 13 sur ce rehaussement de valeur. Celle-ci n'a pas émis d'objection.
En conséquence , l'inspection propose d'accorder la modification de la VLE en AOX applicable au site M2i.
Type de suites proposées : prescriptions inadaptées
Proposition de suites : Arrêté préfectoral complémentaire

N° 3 : les contrôles réglementaires périodiques
Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, contrôles réglementaires périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Installations électriques.
A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.
L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.
Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.[...]
Constats :
La vérification des installations électriques (avec attestation Q18) a été réalisée en janvier 2023 par l'APAVE. Des non-conformités liées à l'adaptation des équipements aux sur-intensités sont identifiées. L'attestation Q18 ne signale pas de risques d'incendie et/ou d'explosion liées à ces non conformités. Le responsable maintenance en charge des travaux électriques, a été recruté très récemment de façon à constituer un service efficace. Au jour de l'inspection, seulement 4 actions sont réalisées en 2023 (mars) et il reste 95 % (39) des actions à finaliser.
Le service maintenance définit les critères de criticité des non conformités avec le service HSE (1,2 ou 3).
La réalisation d'une inspection Q19 (thermographie) est en cours de chiffrage et n'a pas été faite en 2023.
L'inspection demande à être tenue informée de l'organisation mise en place et de la résorption des effectives des non conformités électriques selon le degré de gravité qui sera défini.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : les contrôles réglementaires périodiques
Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, contrôles réglementaires périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p>Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.</p>
<p>L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.</p>
<p>Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.</p>
<p>En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.</p>
Constats :
<p>Le registre de sécurité liste l'ensemble des vérifications et tests effectués en lien avec les équipements de défense contre l'incendie et moyens d'alarme.</p>
<p>Les trappes de desemfumage du site ont été contrôlées en octobre 2023. Les travaux identifiés sont réalisés par la suite. Pas de non conformité.</p>
<p>Le système de detection gaz devrait être testé par CHUBB début 2024.</p>
<p>Les hydrants du site sont contrôlés pour partie chaque année. 2 ont été controlés en 2023 sur 10. Les résultats sont conformes.</p>
<p>A noter que le site comporte un réseau à 3 bars et un réseau surpressable à 10 bars . A noter que le surpresseur incendie est contrôlé en interne (moteur diesel) mais M2I projette à terme une externalisation de ce contrôle.</p>
<p>Les detecteurs de flammes ont été vérifiés par CHUBB en septembre 2023. RAS</p>
<p>Les Arl et extincteurs ont été vérifiés par CHUBB le 1er décembre 2023. RAS</p>
<p>Le site ne possède pas de sprinklage de type 'détection/déclenchement'. Seul une partie de spinklage manuel de type 'rideaux d'eau 'est présent dans les locaux .</p>
Type de suites proposées : sans suites
Proposition de suites : sans objet

N° 5 :contrôle Foudre
Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risque accidentel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Article 21
Création Arrêté du 19 juillet 2011 - art. 2
L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.
Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.
L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.
Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.
Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
Constats :
Au jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer la bonne réalisation des vérifications des dispositifs de protection contre la foudre.
Il est demandé à l'exploitant de répondre sur ce point et d'engager, le cas échéant un plan d'action rapide qui ne dépassera pas 3 mois (vérifications et travaux éventuels).
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois